

Délibération n° 2018-113 du 18 juillet 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès* »

présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n°8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des

Informations Nominatives portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco le 9 avril 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 7 juin 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Afin d'opérer des contrôles plus stricts aux accès de ses établissements de jeux, cette société souhaite recueillir de manière aléatoire les identités des clients éventuels n'ayant notamment ni l'habitude ni le comportement approprié pour fréquenter lesdits établissements.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès* ».

Les personnes concernées sont les « *personnes accédant aux entrées des casinos du Groupe Monte-Carlo SBM* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- contrôle aléatoire des documents d'identité des personnes se présentant aux entrées des casinos, avec vérification de leur appartenance à la base de données Clients Jeux. Au regard de ces contrôles, les actions effectuées sont les suivantes :
 - interdiction d'accès des personnes légalement non autorisées à accéder aux maisons de jeux ;
 - interdiction d'accès des clients enregistrés, dans la base de données Clients Jeux, avec une mention « *consigné* » ;
 - autorisation d'accès des clients « *non consignés* », présents dans la base de données clients Jeux ;
 - autorisation d'accès des clients non enregistrés, dans la base de données Clients Jeux, avec collecte des identités et enregistrement, dans cette base de données, avec un statut provisoire et non actif, pour vérification ultérieure effectuée par le

Service de Contrôle des Jeux dépendant du Département des Finances et de l'Economie du Gouvernement de la Principauté de Monaco ;

- une fois par jour, remise au Service de Contrôle des Jeux d'un tableau des identités des personnes collectées pour vérification auprès de la Sûreté Publique de Monaco aux fins de contrôle ;
- à réception des vérifications effectuées par le Service de Contrôle des Jeux :
 - activation des personnes repérées indésirables dans la base de données Clients Jeux avec une mention « *consigné* » ;
 - suppression des enregistrements provisoires non actifs ainsi traités ;
 - suppression du tableau précédemment transmis au Service de Contrôle des Jeux.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'une obligation légale.

A cet égard, la Commission constate que ce traitement s'appuie sur les dispositions de l'article 10 de la Loi n°1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard qui prévoient que différentes catégories de personnes peuvent se voir exclues des salles de jeux, ainsi que sur les dispositions de son ordonnance d'application, l'Ordonnance Souveraine n°8.929 du 15 juillet 1987.

La Commission relève par ailleurs qu'en vertu de l'article 16 de de la Loi n°1.103 du 12 juin 1987, un Service de contrôle des jeux, dépendant du Département des Finances et de l'Economie, est chargé entre autres « *d'exercer une surveillance sur le contrôle de l'accès aux maisons de jeux ainsi que sur celui de leurs heures d'ouverture et de fermeture* ».

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission note ainsi que le traitement s'inscrit dans « *un nouveau plan global de sûreté demandé par le Gouvernement Princier de Monaco à la SBM* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom, prénom, date de naissance ;
- données d'identification électronique : numéro d'identification.

Ces informations ont pour origine le présent traitement.

La Commission constate cependant que les données relatives à l'identité ont pour origine les documents d'identité des personnes concernées.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que cet affichage doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place, par voie postale ou par voie électronique.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ ***Sur les destinataires***

Les informations sont communiquées au Service de Contrôle des Jeux, dépendant du Département des Finances et de l'Economie du Gouvernement de la Principauté de Monaco, qui les transmet ensuite à la Direction de la Sûreté Publique.

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *les clés USB qui transitent par le Service de Contrôle des Jeux ne fait l'objet d'aucune opération de traitement d'informations nominatives* ».

Elle constate par ailleurs que l'article 16 de la Loi n°1.103 du 12 juin 1987 prévoit qu'un « *service de contrôle des jeux, dépendant du département des finances et de l'économie* », est chargé entre autres « *d'exercer une surveillance sur le contrôle de l'accès aux maisons de jeu (...)* ».

La Commission considère donc qu'une transmission des informations collectées au Service de Contrôle des Jeux peut être fondée sur ce texte.

Elle relève en revanche qu'aucun texte ne prévoit la possibilité de communiquer ces mêmes informations à la Direction de la Sûreté Publique.

En conséquence, en l'absence de base légale, la Commission exclut la transmission des informations issues du présent traitement à ladite Direction.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les agents de sûreté membres du nouveau Département Sûreté Jeux, mis en place au sein des établissements de jeux de la S.B.M. et directement rattachés à la Direction Générale de la Sûreté et de la Sécurité : inscription (nouvelle collecte des identités et enregistrement, provisoire et non active, dans la base de données des Clients Jeux) et consultation des informations ;
- les membres de la Direction Générale de la Sûreté et de la Sécurité : consultation et inscription (enregistrement, avec une mention « consigné », dans la base de données des Clients Jeux des personnes repérées indésirables par le Service de Contrôle des Jeux) ;
- les techniciens de la Direction du Système d'Information et du Digital de la S.B.M. : pour les stricts besoins de leurs missions de maintenance technique.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* » et d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il appert, à l'analyse du dossier, une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques* », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature

des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 jour.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que :

- que les données relatives à l'identité ont pour origine les documents d'identité des personnes concernées ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'affichage doit comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Exclut, en l'absence de base légale, la transmission des informations issues du présent traitement à la Direction de la Sûreté Publique.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecte des identités des personnes aux entrées des casinos aux fins de renforcement des contrôles d'accès ».**

Le Président

Guy MAGNAN